

1435

Vendredi 29 juin 1945.

Négociations économiques  
turco-suissees.Département de l'économie publique. Proposition du 28 juin  
1945.

Les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Suisse et la Turquie s'opèrent actuellement selon les dispositions de l'accord conclu entre les deux pays à Berne, le 4 août 1943. Cet accord est entré en vigueur le 1er septembre 1943. Sa durée de validité a été limitée à une année, sous réserve de la possibilité de prolongation.

Lorsque la question du renouvellement de l'accord en question s'est posée en août 1944, la Turquie venait de rompre ses relations diplomatiques et économiques avec l'Allemagne. En outre, l'avance des armées russes dans les Balkans avait eu pour effet d'interrompre graduellement les communications terrestres entre la Suisse et la Turquie. Ces événements ayant occasionné une paralysie complète des échanges commerciaux turco-suissees, le département avait alors estimé opportun d'attendre une amélioration des conditions de transport pour entamer éventuellement de nouvelles négociations avec la Turquie, et il prolongea à trois reprises - chaque fois pour une durée de trois mois - l'accord du 4 août 1943.

Au 1er juin 1945, ledit accord est derechef venu à échéance. A cette date, notre trafic avec la Turquie était déjà rétabli dans une certaine mesure. L'octroi de navycerts pour des marchandises turques est cependant limité en vertu des accords du 8 mars 1945 entre la Suisse et les Alliés. D'autre part, les transports par la voie maritime s'avèrent extrêmement onéreux. Enfin, d'autres difficultés non moins graves dans l'acheminement des marchandises turques en Suisse surgissent sur le parcours terrestre du port maritime en Suisse.

Compte tenu de ces obstacles, le département aurait désiré prolonger purement et simplement la durée de validité de l'accord turco-suisse en vigueur pour une nouvelle période de 3 mois. Les autorités turques n'ont cependant pas admis ce point de vue. Elles ont bien consenti à admettre une quatrième prolongation, mais seulement à la condition que la Suisse accepte d'entamer des négociations dans les premiers jours de juillet 1945. Le département ne voit pas la possibilité de refuser de recevoir la délégation commerciale que le Gouvernement de la République veut envoyer à Berne incessamment, malgré l'état précaire des communications entre les deux pays.

Les intentions turques ne sont pas encore connues. Les autorités d'Ankara se sont bornées à indiquer, comme but des négocia-

tions, la conclusion de nouveaux accords d'échanges et de paiement avec la Suisse. Notre légation à Ankara estime que les autorités turques veulent modifier le système actuel de compensation privée, qui est effectivement assez compliqué. Elles cherchent à le remplacer par un régime de clearing avec taxe de péréquation des changes. Quelles que soient les intentions véritables des négociateurs turcs, il n'est pas possible de donner actuellement des instructions précises à la délégation suisse, qui devra chercher à simplifier le règlement des paiements avec la Turquie, et s'efforcer de maintenir le courant commercial normal entre les deux pays. En outre, le service de la dette publique turque en Suisse et le transfert de certaines créances financières suisses de caractère privé devront être si possible améliorés selon des desiderata exprimés par les représentants des créanciers suisses intéressés. Enfin, certaines questions relatives au trafic d'assurance et de réassurance, aux transports et au règlement des frais de transport pourront être utilement discutées.

Vu les considérations qui précèdent, le département propose et le Conseil

d é c i d e :

I. D'accepter l'offre turque de négocier à Berne au sujet du futur statut des échanges commerciaux entre la Suisse et la Turquie;

II. De charger de la conduite de ces pourparlers une délégation composée ainsi qu'il suit:

- 1) Chef: M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux;
- 2) Membres: M. P. Acbi, secrétaire du comité directeur de l'Union suisse du commerce et de l'industrie;
- 3) M. T. Frey, adjoint à la division du commerce.

III. D'autoriser le délégué aux accords commerciaux à adjoindre à sa délégation les experts qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général) division du commerce 10 exemplaires avec les pleins pouvoirs), au département politique, au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*